

## **ARTICLE 6**

### **Prestations familiales**

Aux fins de l'application de l'article 22 de l'Accord, l'expression « prestations familiales » comprend :

- a) Les allocations familiales.
- b) La prime à la naissance et à l'adoption.

## **ARTICLE 7**

### **Échange de statistiques**

L'institution compétente pour le Canada et l'organisme de liaison pour la France échangent annuellement des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluent des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.